RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: DD0E195A-1B97-46CD-96E8-56FB29FA4132

GROUPEMEN II
Société par actions simplifiée au capital de 44 053 370 euros
Siège social : 36 Avenue Eole – 66100 Perpignan
904 873 270 RCS Perpignan
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 15 JANVIER 2025

[…]

PREMIERE DECISION
Approbation des conditions dans lesquelles les résolutions qui suivent sont prises

Les Associés, chacun pour ce qui le concerne, **décident** d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises et notamment sans convocation préalable ou formalité et **déclarent** avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations, tels que décrits en préambule des présentes et dans le rapport du Président, dans un délai suffisant à leur information et préalablement à la prise des décisions qui suivent.

Quand bien même les documents, tels que décrits en préambule des présentes et dans le rapport du Président, n'auraient pas été mis à disposition dans les délais prévus par les statuts, ou dans les délais légaux ou réglementaires, les Associés **renoncent** expressément à tous droits, contestations, réclamations, actions en nullité, recours, quels qu'ils soient, à ce titre.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DEUXIEME DECISION
Augmentation du capital social de la Société d'un montant de trois millions (3 000 000) euros, réalisée par émission de trois millions (3 000 000) actions ordinaires à souscrire en numéraire

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social,

décident, sous réserve de l'adoption de la troisième décision relative à la délégation de pouvoirs au Président à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital, d'augmenter le capital social en numéraire, d'une somme de trois millions (3 000 000) euros, pour le porter de quarante-quatre millions cinquante-trois mille trois cent soixante-dix (44 053 370) euros à quarante-sept millions cinquante-trois mille trois cent soixante-dix (47 053 370) euros, par émission de trois millions (3 000 000) actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises au pair (l' « **Augmentation de Capital** »),

décident que les actions nouvelles seront à libérer en numéraire,

décident que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'à l'expiration du délai légal visé à l'article L. 225-141 du Code de commerce,

décident, conformément à l'article L. 225-133 du Code de commerce, que les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes, et, conformément à l'article R. 225-122 du Code de commerce, que si des renonciations au droit préférentiel de souscription sont notifiées par les Associés à la Société au plus

Docusign Envelope ID: DD0E195A-1B97-46CD-96E8-56FB29FA4132

tard à la date de réalisation de l'augmentation de capital, les actions correspondantes seront mises à disposition des autres Associés pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription étant précisé que chacun des Associés **accepte** que les Associés avisent la Société de leur renonciation par notification simple contre signature de la Société,

décident que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles seront souscrites étant précisé que si les souscriptions n'absorbaient pas la totalité de l'augmentation de capital prévue, le Président sera autorisé à :

- répartir les actions non souscrites entre les Associés ayant souscrit, sans toutefois lui permettre de les offrir au public,
- limiter l'augmentation de capital :
 - au montant des souscriptions reçues si celles-ci atteignent au moins 75 % du montant fixé initialement sans que les actions non souscrites aient pu être réparties entre les associés ayant souscrit, et
 - dans tous les cas, au montant des souscriptions recueillies si le nombre d'actions non souscrites n'excède pas 3% de l'augmentation de capital,

décident qu'à défaut, l'Augmentation de Capital ne sera pas réalisée,

décident que les souscriptions devront être immédiatement libérées dans leur totalité,

décident que les versements de fonds devront être déposés à la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes (comptes augmentation de capital n° FR76 1680 7002 0737 6050 0797 148), laquelle délivrera, à la clôture des souscriptions, le certificat du dépositaire prévu par la loi,

décident que l'Augmentation de Capital sera définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire susvisé,

décident que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées, selon leur catégorie respective, aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

prennent acte, en application de l'article L. 228-16 du Code de commerce, de l'incidence de l'Augmentation de Capital sur les droits des porteurs d'actions de préférence telle que décrite dans le rapport du Président et notamment en ce que l'émission au titre de l'Augmentation de Capital aura pour incidence un effet dilutif,

délèguent tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- recueillir les souscriptions et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou proroger sa date,
- obtenir du dépositaire des fonds, le certificat attestant de la libération du montant des souscriptions au titre de l'Augmentation de Capital,
- constater la libération des souscriptions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

[...]

Docusign Envelope ID: DD0E195A-1B97-46CD-96E8-56FB29FA4132

TROISIEME DECISION

Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de constater la réalisation de l'Augmentation de Capital et de modifier les statuts de la Société

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, les Associés, connaissance prise du rapport du Président, **délèguent** tous pouvoirs au Président à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital décidée aux termes de la deuxième décision et notamment aux fins de :

- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, par décision séparée,
- apporter aux statuts les modifications nécessaires à la suite de la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
- remplir toutes formalités consécutives de publicité, et
- d'une manière générale, prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à la réalisation de l'Augmentation de Capital susvisée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATRIEME DECISION

Augmentation de capital par création d'actions nouvelles de numéraire réservée aux salariés de la Société dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ; conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer au Président à cet effet

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et des décisions précédentes,

constatant que le capital social est entièrement libéré,

décident en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, les Associés :

- **décident** qu'un plan d'épargne d'entreprise devra être mis en place dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la décision des Associés,
- **autorisent** le Président à procéder, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la décision des Associés, à une augmentation de capital d'un montant maximal de quatre-vingt-dix mille (90 000) euros, par émission de quatre-vingt-dix mille (90 000) actions nouvelles, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, et
- **décident** en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société leur droit préférentiel de souscription auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation correspond au prix d'émission retenue pour l'Augmentation de Capital visée dans la deuxième décision.

Les Associés **confèrent** tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,

- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,

Docusign Envelope ID: DD0E195A-1B97-46CD-96E8-56FB29FA4132

- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette décision est <u>rejetée</u> à l'unanimité des Associés.

CINQUIEME DECISION
Pouvoirs pour les formalités

Les Associés **donnent** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

* * *

Extrait certifié conforme par le Président



L'Oxygène
Représentée par Monsieur Olivier Lopez
Président